

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que les institutions ont commis une erreur manifeste d'appréciation des faits en concluant qu'il existait une distorsion des prix du soja et de l'huile de soja justifiant l'application de l'article 2, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement antidumping de base ⁽¹⁾.
2. Deuxième moyen tiré de ce que l'article 2, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement antidumping de base, tel qu'interprété par les institutions dans la présente affaire, n'est pas applicable aux importations en provenance d'un membre de l'OMC au motif qu'il est incompatible avec l'Accord antidumping de l'OMC.
3. Troisième moyen tiré de ce que l'évaluation du préjudice ne tient pas compte de facteurs que brisent le lien de causalité entre le préjudice allégué et les importations faisant prétendument l'objet d'un dumping en violation de l'article 3, paragraphe 7, du règlement antidumping de base.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non-membres de la Communauté européenne (JO L 343, p. 51).

Recours introduit le 17 février 2014 — BSH Bosch und Siemens Hausgerät GmbH/OHMI — Arçelik (AquaPerfect)

(Affaire T-123/14)

(2014/C 129/41)

Langue de dépôt du recours: anglais

Parties

Partie requérante: BSH Bosch und Siemens Hausgerät GmbH (Munich, Allemagne) (représentant: S. Biagosch, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Arçelik AS (Istanbul, Turquie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 9 décembre 2013 rendue dans l'affaire R 314/2013-4;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque verbale «AquaPerfect» pour des produits de la classe 7 — demande de marque communautaire n° 10 330 454

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: le requérant

Marque ou signe invoqué: la marque verbale «waterPerfect» enregistrée sous le numéro de marque communautaire 9 444 118 pour des produits de la classe 7

Décision de la division d'opposition: a partiellement fait droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée et rejet de l'opposition

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire
